



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

MEETING OF THE EUROPEAN UNION FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT

APRIL 26, 2004

THE EUROPEAN COMMISSION PERSPECTIVE

1. Environmental Law:

- ✓ scope
- ✓ importance

2. Environmental law covers administrative, civil, penal and criminal matters, examples:

- ✓ The framework for the sanctions - **Décision-cadre 2003/80/JAI** du Conseil du 27 janvier 2003 **relative à la protection de l'environnement par le droit pénal** (*Journal officiel* n° L 029 du 05/02/2003 p. 0055 - 0058).
- ✓ Environmental Liability Directive which is an administrative/civil law legal instrument. **Directive** du Parlement européen et du Conseil **sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux** (C5-0079/2004, PE-CONS 3622/04)

3. Complaints and infringements:

The total number of the open cases (complaints and infringements) up to 06/04/2004 is 1337, from which:

- ✓ 550 are infringement cases
- ✓ 86 are own initiative cases and
- ✓ 701 are complaints.

Expectation for increase of the number of complaints after the Enlargement with the 10 New Members States.

DG ENV Open infringements by sector (06/04/2004) :

<i>Nature</i>	151	27,45%
<i>Waste</i>	112	20,36%
<i>Air</i>	100	18,18%
<i>Water</i>	88	16,00%
<i>Impact</i>	68	12,36%
<i>Chemicals & Biotechnology</i>	27	4,91%
<i>Others</i>	4	0,73%
Total	550	100,00%

4. The judges have universal competence on the application of the EC law. "*Le juge national est le juge de droit commun du droit communautaire.*"

The Commission is considering the idea of an initiative for the establishment of a mechanism for dealing with complaints and investigations at national level as regards environmental matters.

5. Tools that the national judge has to perform its tasks:

Århus Convention:

- The Convention has three pillars:

- ✓ right of access to information on environment;
- ✓ right of public participation in decision-making process on environment and
- ✓ right of access to justice in environmental matters.

- Århus Convention and EC: Since signing the Convention in 1998, the EC has taken important steps to update existing EC legal acts in order to meet the requirements of the Århus Convention by means of legislation directed to the Member States, but also for its own Institutions:

== Specific EC legal acts provide for access to information on environment, public participation in decision-making process on environment and access to justice in environmental matters in order to harmonize the internal legal system of the Union with Århus Convention:

access to information:

- ✓ **Directive 2003/4/CE** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 **concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil** (*Journal officiel n° L 041 du 14/02/2003 p. 0026 - 0032*). Provision on access to justice:

**"Article 6
Accès à la justice**

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, puisse engager une procédure dans le cadre de laquelle les actes ou omissions de l'autorité publique concernée peuvent être réexaminés par cette autorité publique ou par une autre ou faire l'objet d'un recours administratif devant un organe indépendant et impartial établi par la loi. Toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse.

2. Outre la procédure de recours visée au paragraphe 1, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur puisse engager une procédure devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, compétent pour réexaminer les actes ou omissions de l'autorité publique concernée et dont les décisions peuvent passer en force de chose jugée. Les États membres peuvent en outre prévoir que les tiers qui sont lésés par la divulgation des informations puissent également disposer d'une voie de recours.

3. Les décisions définitives prises au titre du paragraphe 2 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès aux informations est refusé au titre du présent article. "

public participation:

- ✓ **Directive 2003/35/CE** du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 **prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la**

justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (*Journal officiel n° L 156 du 25/06/2003 p. 0017 - 0025*). Provision on access to justice:

**" Article 4
Modification de la directive 96/61/CE**

La directive 96/61/CE est modifiée comme suit:

... 4) L'article suivant est inséré:

"Article 15 bis

Accès à la justice

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 2, point 14), est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public." "

access to justice:

✓ The Commission developed a proposal for a legal instrument providing for access to justice, entitled: **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès à la justice en matière d'environnement** [COM(2003) 624 final, 2003/0246 (COD)]. The Proposal for the Directive was adopted on the first reading by the European Parliament on the 30th and 31st of March 2004. At the moment the Commission is examining the amendments adopted by the EP.

== Community actions for implementation of the Århus Convention:

✓ **Conclusion by the EU of the Århus Convention:**

The Commission has adopted a proposal for a Decision - **Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** (COM(2003) 625 final).

✓ **As regards Community Institutions and bodies:**

In order to ensure compliance with the Convention at Community Institutions level, the Commission has adopted: **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application aux institutions et organes de la CE des dispositions de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement** (COM(2003) 622 final). This legislative instrument will apply the three "pillars" of the Århus Convention - access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters to the European Community Institutions and bodies.

The proposal takes into account existing provisions in these matters, namely **Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**, *Journal officiel n° L 145 du 31/05/2001 p. 0043 - 0048*

6. Other tools:

for environmental liability:

✓ **Directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux** (C5-0079/2004, PE-CONS 3622/04)

***"Article 13
Procédures de recours***

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive."

penal sanctions :

✓ The Decision on sanctions: **Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**, *Journal officiel n° L 029 du 05/02/2003 p. 0055 - 0058*) covers the intentional offences, negligence offences and the participation and instigation in offences. The Decision covers also the issues related to the penalties, the liability of the legal persons, and the sanctions for the legal persons. The Decision should be implemented as of 27 January 2005.

7. National judges are applying environmental law, despite the fact that not all Member States have environmental courts. The environmental law and policy knowledge of the national judges should be improved through training on a regular basis, through:

- ✓ seminars for judges
- ✓ access to the relevant sources of information, i.e. case-law, legal theory, etc.

Annex:

✓ DG-ENV - Legal Unit - Key Indicators (06/04/2004)

ANNEX

DG Environment - Legal unit - Key indicators

Open cases (06/04/2004)	Commission	Environment	% Environment
A= infringements	2112	550	26,0%
B= own initiative cases	189	86	45,5%
P= complaints	1679	701	41,8%
Total	3980	1337	33,6%

Average cases by legal unit desk officer : 79

Infringements (06/04/2004)	Commission	Environment	% Environment
Non communication	829	97	11,7%
Non conformity	254	127	50,0%
Bad application	1027	326	31,7%
Total	2110	550	26,1%

DG ENV new cases opened by year

	2000	2001	2002	2003
P= complaints	536	598	553	505
B= own initiative cases	116	110	140	119
Non communication	72	113	57	69
Total	724	821	750	693

Open cases end of :	2001	2002	2003
	1302	1379	1401

Commission's decisions (DG ENV)	2001	%	2002	%	2003	%
Closure and "Cas traité sous"	630	22,07%	697	22,52%	643	29,03%
Report	1.400	49,04%	1.720	55,57%	984	44,42%
LFN, RO, Saisine,..	436	15,27%	360	11,63%	402	18,15%
Other procedural decisions	389	13,63%	318	10,27%	186	8,40%
Total	2.855	100,00%	3.095	100,00%	2.215	100,00%

DG ENV Open infringements by sector (06/04/2004) :

<i>Nature</i>	151	27,45%
<i>Waste</i>	112	20,36%
<i>Air</i>	100	18,18%
<i>Water</i>	88	16,00%
<i>Impact</i>	68	12,36%
<i>Chemicals & Biotechnology</i>	27	4,91%
<i>Others</i>	4	0,73%
Total	550	100,00%